

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		- -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		
	Etranger : Autres Pays		Année courante 600 f Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Journal légalisé 900 f		
			Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

- 2023
- 05 octobre Arrêté ministériel n° 032488 portant certificat de conformité environnementale du projet de la mise en place de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass (ZESID) 328
 - 06 octobre Arrêté ministériel n° 032520 portant création, organisation et fonctionnement du Projet Appui à l'Initiative Grande Muraille Verte au Sénégal pour la résilience des communautés et des écosystèmes au changement climatique 329
 - 06 octobre Arrêté ministériel n° 032521 portant certificat de conformité environnementale du projet de liaison 30 Kv Vélingara-Nétéboulou, Région de Kolda, par Senelec 332
 - 06 octobre Arrêté ministériel n° 032522 portant certificat de conformité environnementale du projet de réalisation de la plateforme départementale de Koungheul, dans la Commune de Ida Mouride, Région de Kaffrine, par l'Agence ENABEL 332

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- 2023
- 06 octobre Arrêté ministériel n° 032510 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-05 objet du titre foncier n° 4.567/MB, d'une superficie de 10 hectares 28 ares 67 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Particulière KANTONG INVESTISMENT, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM 333
 - 06 octobre Arrêté ministériel n° 032511 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-024 objet du titre foncier n° 4.568/MB, d'une superficie de 10 hectares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Particulière WALLOU, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM 334
 - 06 octobre Arrêté ministériel n° 032512 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-02 objet du titre foncier n° 4.569/MB, d'une superficie de 10 hectares 99 ares 88 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Immobilière «SCI SUCRE», représentée par Monsieur Ismaïla NGOM 335
 - 06 octobre Arrêté ministériel n° 032513 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-06 objet du titre foncier n° 4.572/MB, d'une superficie de 10 hectares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Particulière «SCP HABA», représentée par Monsieur Ismaïla NGOM 336
 - 06 octobre Arrêté ministériel n° 032514 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-017 objet du titre foncier n° 4.573/MB, d'une superficie de 04 hectares 96 ares 39 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de Monsieur Mouhamadou NGOM 337

2023		
06 octobre Arrêté ministériel n° 032515 portant autorisation de lotir le lot n° DBN 20 objet du titre foncier n° 20.773/R, d'une superficie de 10 hectares 12 ares 48 centiares à distraire du TF n° 14.337/R sis à Bambilor pour le compte de la Société Civile Immobilière HABA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM	338
06 octobre Arrêté ministériel n° 032516 portant autorisation de lotir le lot n° DBN 66 objet du titre foncier n° 20.774/R, d'une superficie de 07 hectares 95 ares 22 centiares à distraire du TF n° 14.337/R sis à Bambilor pour le compte de la Société Civile Immobilière HABA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM	339

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2023		
03 octobre Arrêté ministériel n° 032294 portant résiliation du marché n° 2022/MPPEM/03/T_DAGE_036 conclu entre le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime (MPPEM) et l'entreprise GENERALE DES TRAVAUX ET D'INGENIERIE pour un montant TTC de 80 445 108 FCFA...	340

MINISTERE DES SPORTS

2023		
06 octobre Arrêté ministériel n° 032650 fixant les missions, la composition et le mandat du Comité national de Gestion des Courses Hippiques (CNG-GHI)	340

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	342
----------	-------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 032488 du 05 octobre 2023 portant certificat de conformité environnementale du projet de la mise en place de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID), Région de Thiès, par APIX

Article premier. - Le projet de la mise en place de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID), Région de Thiès est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - L'APIX est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale et sociale, par l'APIX, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'APIX, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Un mémorandum d'entente sera signé entre l'APIX et la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032520 du 06 octobre 2023 portant création, organisation et fonctionnement du Projet Appui à l'initiative Grande Muraille Verte au Sénégal pour la résilience des communautés et des écosystèmes au changement climatique

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, le projet intitulé « Appui à l'initiative Grande Muraille Verte au Sénégal pour la résilience des communautés et des écosystèmes au changement climatique ».

Article 2. - *Objectifs*

L'objectif général du projet est de contribuer à « une atténuation renforcée et une résilience accrue des écosystèmes et des communautés, en particulier des femmes et des jeunes, face au changement climatique » dans la zone d'intervention.

Les composantes de projet sont les suivantes :

Composante 1. : Accroissement durable de l'efficacité des femmes et des jeunes sur les bonnes pratiques d'agriculture adaptées à la variabilité et au changement climatique et sensible au genre ;

Composante 2. : Accroissement de l'adoption de solutions basées sur la nature et sensibles au genre pour l'atténuation au changement climatique, avec des co-bénéfices pour la biodiversité ;

Composante 3. : Gouvernance climatique inclusive, respectueuse de la nature et sensible au genre et améliorée pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique par le renforcement des capacités des institutions responsables.

Article 3. - *Zone d'intervention*

La zone d'intervention du projet concerne trois régions administratives (Louga, Matam et Tambacounda), six départements (Bakel, Kanel, Kébémér, Louga, Linguère et Matam) et dix-huit (18) communes au niveau des zones éco géographiques des Niayes, Sylvopastorale et centre est.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Article 4. - *Organes*

Les organes du projet sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité technique ;
- l'Unité de Gestion du projet.

Section première. - *Le Comité de pilotage*

* *Missions*

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;
- définir les orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- valider le Plan de travail annuel et le budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- surveiller l'état d'avancement du projet et l'atteinte des résultats tels que présentés dans les rapports d'avancement semestriels ;
- faciliter la coopération entre le projet et les autres projets et programmes pertinents en cours ;
- assurer la durabilité des résultats clés du projet, notamment la mise à échelle des actions ;
- veiller à la coordination efficace entre les partenaires d'exécution ;
- superviser la clôture du projet.

* *Composition*

Le Comité de pilotage du Projet est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique (MEDDTE) ou son représentant ;

Secrétaire : Gestionnaire national du projet ;

Membres : Les membres suivants :

- le représentant du Ministère des Finances et du Budget (MFB) ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC) ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'équipement rural et de la Souveraineté alimentaire (MAERSA) ;
- le représentant du Ministère des Collectivités territoriales, du développement et de l'Aménagement des Territoires (MCTDAT) ;
- le représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants (MFFPE) ;
- le représentant du Ministère de la jeunesse, de l'emploi et de l'entrepreneuriat (MJEE) ;
- le représentant de l'ANACIM ;
- le représentant du CSE
- le représentant de la FAO/Sénégal ;
- les représentants des organisations de producteurs (OP) et d'Organisations de la Société civile (OSC) ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS).

* *Fonctionnement*

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué à chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

L'Unité de Gestion du projet en tant que secrétaire est chargée de préparer, pour le compte du Comité de pilotage, les Plans de Travail et de Budget Annuels (PTBA) et les rapports d'exécution du projet. Elle veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions dans les huit (08) jours au plus.

Les délibérations du Comité de pilotage sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votant.

Le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion, portant sur le même objet, est convoquée dans un intervalle d'un (01) mois et lors de laquelle le Comité de pilotage délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Section 2. - *Le Comité technique (CT)*

* *Missions*

Le CT est chargé d'apporter l'appui scientifique et technique nécessaire à la mise en œuvre du Projet. Il veille à la cohérence des interventions du projet.

Le Comité technique a pour missions de :

- appuyer l'Unité de gestion dans la planification et la programmation des interventions du projet ;
- examiner les Plans de Travail et Budget annuels (PTBA) et les rapports d'avancement avant soumission au Comité de Pilotage et les rapports d'exécution technique produits par les partenaires de mise en œuvre ;
- valider les termes de référence des études à réaliser ainsi que les rapports d'études soumis par l'Unité de Coordination ;
- participer aux missions de suivi et d'évaluation du Projet ;
- proposer des mesures d'amélioration de l'approche ou des interventions du projet ;
- étudier et produire des rapports circonstanciés à transmettre au Gestionnaire du projet pour examen, au besoin par le Comité de Pilotage concernant des questions spécifiques qui lui sont soumises en fonction de ses compétences ;
- donner des avis techniques au Comité de pilotage.

* *Composition*

Le Comité technique est composé des membres suivants :

- le représentant de la Direction de l'Élevage ;
- le représentant de la Direction de l'Agriculture ;
- le représentant de la Direction de la Promotion du Développement Territorial ;
- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissement Classés ;
- le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols ;
- le représentant de la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées ;
- le représentant de l'Institut Sénégalais des Recherches Agricoles ;
- le représentant de la Direction de la Femme ;
- le représentant de la Direction de la Jeunesse ;
- le représentant de la FAO/Sénégal ;
- agence nationale de l'aménagement du territoire (ANAT).

La liste des représentants désignés, à cet effet, est arrêtée par décision du Directeur général de l'ASERGMV.

* *Fonctionnement*

Le Comité technique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence ce délai peut être réduit. Il est joint aux convocations l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous les documents utiles.

Lors de ses réunions, le Comité technique peut s'adjoindre toute compétence utile à ses travaux.

Au niveau décentralisé, le Comité technique agit par l'organe des cadres de concertation départementaux. Ceux-ci tiennent des réunions trimestrielles avec les parties prenantes impliquées pour assurer un suivi rapproché et disposer de données pertinentes et d'informations pour alimenter le Comité technique.

Section 3. - *Unité de Gestion du Projet (UGP)*

* *Missions*

La gestion du projet est assurée par une Unité de Gestion du Projet (UGP) en relation avec l'ASERGMV.

L'UGP a pour mission de :

- élaborer et mettre en œuvre des Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA) y afférents ;
- organiser la passation des marchés ;
- assurer le suivi-évaluation et l'élaboration des rapports d'exécutions du projet, en relation avec les services de l'ASERGMV ;
- veiller à l'intégration des questions transversales telles que le genre et la communication dans la conception, le suivi et l'évaluation du Projet.

*** Composition**

L'Unité de Gestion du projet est composée ainsi qu'il suit :

- un Gestionnaire national projet (GNP) ;
- trois Assistants experts techniques (AET) ;
- un Fonctionnaire chargé de la communication ;
- un Assistant chargé des finances et des opérations (AFO) ;
- quatre points focaux au niveau des régions. Les points focaux travailleront en étroite collaboration avec l'UGP. Ils seront chargés en collaboration avec les acteurs au niveau local de la programmation, de la supervision et du suivi quotidien des activités du projet au niveau du terrain ;
- des jeunes volontaires des Nations Unies, des volontaires Canadiens vont contribuer à la mise en œuvre du projet au niveau local.

L'Unité de gestion du projet (UGP) sera hébergée par l'ASERGMV à Dakar.

Chapitre III. - Dispositions financières

Article 5. - Ressources

Les ressources du Projet sont constituées par :

- le financement accordé par la FAO ;
- les crédits du Budget Consolidé d'Investissement de l'État (BCI) ;
- toutes autres ressources.

Article 6. - Domiciliation des ressources

Les ressources sont domiciliées dans un ou des comptes ouverts dans une banque commerciale de la place.

Article 7. - Utilisation des ressources

Les fonds mis à la disposition du projet sont gérés selon les procédures et dispositions de la FAO et de l'État du Sénégal.

Les procédures d'acquisition de fournitures de biens et services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions réglementaires de l'État du Sénégal.

Article 8. - Comptabilité

La comptabilité du projet est tenue en conformité avec les règles et procédures du bailleur spécifiées dans l'accord de financement.

Article 9. - Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité technique (organisation des réunions, remboursement de frais de transport) sont pris en charge par le budget du Projet.

Chapitre IV. - Personnel

Article 10. - Recrutement du personnel

Le Gestionnaire national du projet, les Experts et les Assistants sont recrutés à la suite d'un appel à candidature conformément aux procédures édictées par l'État du Sénégal. Leur recrutement ne devient effectif qu'après la signature de leur contrat par le Directeur général de l'ASERGMV pour le Gestionnaire national et par le Gestionnaire national pour les autres agents.

Le personnel d'appoint pris en charge sur ressources externes est recruté suivant les procédures du bailleur.

Le personnel pris en charge par les ressources externes peut être complété par des Experts, Techniciens, Agents d'appui ou administratifs mis à la disposition du projet par l'État. Ces agents sont affectés au projet ou recrutés suivant les procédures édictées par l'administration sénégalaise et pris en charge sur la contribution de l'État.

Article 11. - Statut du personnel

Le personnel directement recruté par le projet a un statut de personnel national de projet conformément aux dispositions en vigueur au niveau de la FAO.

L'équipe du projet est logée dans les locaux de l'ASERGMV au niveau de Dakar et dans les régions.

Le personnel mis à la disposition du projet par l'État continue de relever de son corps d'origine.

Le personnel recruté par l'État relève de la Convention collective nationale interprofessionnelle.

Article 12. - Grille de rémunération

Le personnel directement recruté par le projet perçoit une rémunération établie sur la base de la grille de rémunération du bailleur.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 13. - Documents connexes

L'Accord de financement et le Manuel d'exécution de la FAO servent de références pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté.

Article 14.- Durée du Projet

Sauf extension, la durée du Projet est de cinq (5) ans.

Article 15. - *Exécution et publication*

Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV) procède à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032521 du 06 octobre 2023 portant certificat de conformité environnementale du projet de liaison 30 Kv Vélingara-Nétéboulou, Région de Kolda, par Senelec

Article premier. - Le projet de liaison 30 Kv Vélingara-Nétéboulou, Région de Kolda est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, en ses articles L48, L49 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Senelec est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Kolda, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Kolda effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par Senelec, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de Senelec, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032522 du 06 octobre 2023 portant certificat de conformité environnementale du projet de réalisation de la plateforme départementale de Kougheul, dans la Commune de Ida Mouride, Région de Kaffrine, par l'Agence ENABEL

Article premier. - Le projet de réalisation de la plateforme départementale de Kougheul, dans la Commune de Ida Mouride, Région de Kaffrine est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, en ses articles L48, L49 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - ENABEL est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Kaffrine, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Kaffrine effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par ENABEL, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de ENABEL, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 032510 du 06 octobre 2023 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-05 objet du titre foncier n° 4.567/MB, d'une superficie de 10 hectares 28 ares 67 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Particulière KANTONG INVESTISMENT, représentée Monsieur Ismaïla NGOM

Article premier. - La Société Civile Particulière KANTONG INVESTISMENT, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° DKH-05 objet du titre foncier n° 4.567/MB, d'une superficie de 10 hectares 28 ares 67 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032511 du 06 octobre 2023 portant autorisation de lotir le lot n° DKH- 024 objet du titre foncier n° 4.568/MB, d'une superficie de 10 hectares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Particulière WALLOU, représentée Monsieur Ismaïla NGOM

Article premier. - La Société Civile Particulière WALLOU, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° DKH-024 objet du titre foncier n° 4.568/MB, d'une superficie de 10 hectares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONELEC ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032512 du 06 octobre 2023 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-02 objet du titre foncier n° 4.569/MB, d'une superficie de 10 hectares 99 ares 88 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Immobilière « SCI SUCRE », représentée Monsieur Ismaïla NGOM

Article premier. - La Société Civile Immobilière « SCI SUCRE », représentée par Monsieur Ismaïla NGOM, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° DKH-02 objet du titre foncier n° 4.572/MB, d'une superficie de 10 hectares 99 ares 88 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour.

Art. 2.- Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032513 du 06 octobre 2023 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-06 objet du titre foncier n° 4.572/MB, d'une superficie de 10 hectares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de la Société Civile Particulière « SCP HABA », représentée Monsieur Ismaïla NGOM

Article premier. - La Société Civile Particulière « SCP HABA », représentée par Monsieur Ismaïla NGOM, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° DKH-06 objet du titre foncier n° 4.572/MB, d'une superficie de 10 hectares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032514 du 06 octobre 2023 portant autorisation de lotir le lot n° DKH-017 objet du titre foncier n° 4.573/MB, d'une superficie de 04 hectares 96 ares 39 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour pour le compte de Monsieur Mouhamadou NGOM

Article premier. - Monsieur Mouhamadou NGOM, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° DKH-017 objet du titre foncier n° 4.573/MB, d'une superficie de 04 hectares 96 ares 39 centiares sis à Daga-Kholpa dans la Commune de Diass dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032515 du 06 octobre 2023 portant autorisation de lotir le lot n° DBN 20 objet du titre foncier n° 20.773/R, d'une superficie de 10 hectares 12 ares 48 centiares à distraire du TF n° 14.337/R sis à Bambilor pour le compte de la Société Civile Immobilière HABA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM

Article premier. - La Société Civile Immobilière HABA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° DBN 20 objet du titre foncier n° 20.773/R, d'une superficie de 10 hectares 12 ares 48 centiares à distraire du TF n° 14.337/R sis à Bambilor.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032516 du 06 octobre 2023 portant autorisation de lotir le lot n° DBN 66 objet du titre foncier n° 20.774/R, d'une superficie de 07 hectares 95 ares 22 centiares à distraire du TF n° 14.337/R sis à Bambilor pour le compte de la Société Civile Immobilière HABA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM

Article premier. - La Société Civile Immobilière HABA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° DBN 66 objet du titre foncier n° 20.774/R, d'une superficie de 07 hectares 95 ares 22 centiares à distraire du TF n° 14.337/R sis à Bambilor.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 032294 du 03 octobre 2023 portant résiliation du marché n° 2022/MPEM/03/T_DAGE_036 conclu entre le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM) et l'entreprise GENERALE DES TRAVAUX ET D'INGENIERIE pour un montant TTC de 80.445.108 FCFA

Article premier. - Est prononcée la résiliation du marché n° 2022/MPEM/03/T_DAGE_036 approuvé le 20 juillet 2022 et relatif aux travaux de reprise et de finition du quai de pêche de Mboro.

Art. 2. - Il sera fait application des pénalités de retard. La plus-value d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise GENERALE DES TRAVAUX ET D'INGENIERIE.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général du Budget, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 032650 du 06 octobre 2023 fixant les missions, la composition et le mandat du Comité national de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CHI)

Article premier. - Il est créé un Comité national de Gestion des Courses Hippiques (CNGCHI).

Art. 2. - Le Comité National de Gestion des Courses hippiques a pour missions :

- de rassembler tous les pratiquants et professionnels de la famille des courses hippiques au niveau national ;
- d'organiser, de développer et de promouvoir la pratique des courses hippiques sur l'ensemble du territoire national ;
- de contribuer à la mise en place d'infrastructures sportives nécessaires à la pratique de la discipline ;
- de délivrer toute autorisation d'organiser des réunions de courses dans les hippodromes publics ;

- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement des courses hippiques au plan national et international ;
- de représenter le Sénégal au niveau des instances sportives continentales et internationales ;
- de participer à l'éducation et à l'épanouissement social des pratiquants ;
- de sensibiliser et de sanctionner toute forme de dopage humain ou animal ;
- de procéder régulièrement, en relation avec la Direction concernée du Ministère en charge de l'Elevage et les établissements et instituts universitaires nationaux ou interétats dédiés, aux prélèvements et tests antidopage des chevaux de course ;
- de veiller à la protection et à l'intégrité des jockeys et des chevaux de course.

Art. 3. - Le Comité national de Gestion des Courses hippiques est administré par un Comité Directeur composé comme suit :

I. - LES PRESIDENTS D'HONNEUR

- Pr Sakhir THIAM ;
- Maître Moussa MBACKE ;
- Khassim DIAGNE ;
- Abdou Salam GUEYE.

II. - LES MEMBRES DU BUREAU

- **Président** : M. Cheikh Tidiane NIANG ;
- **1^{er} Vice-président** chargé des Finances et du sponsoring : Omar BAO ;
- **2^{ème} Vice-président** chargé de l'organisation et des relations avec les structures décentralisées : Khassim DIOP ;
- **3^{ème} Vice-président** chargé des relations internationales, de la Coopération et du partenariat : Ibrahima NDIAYE ;
- **4^{ème} Vice-président** chargé du Marketing et des stratégies de développement à court, moyen et long termes : Cheikh Tidiane SY ;
- **5^{ème} Vice-président** chargé de la vie juridique des qualifications et pénalités : Me Souleymane DIAGNE ;
- **6^{ème} Vice-président** chargé du marketing et de la communication : Moustapha BAO ;
- **7^{ème} Vice-président** chargé de la formation des jockeys et autres acteurs de la filière : Papa SECK ;
- **8^{ème} Vice-président** chargé des infrastructures et la logistique : Lamine DIOP ;
- **9^{ème} Vice-président** chargé des relations avec les structures privées, les promoteurs et les sociétés de courses : Bounama DIOP ;

- 10^{ème} *Vice-président* chargé des divisions techniques et des engagements, superviseur des commissaires : Dominique ABOURIZK ;

- 11^{ème} *Vice-président* chargé de la refonte textes et du cadre juridique international : Babacar Mbagnick FALL ;

- 12^{ème} *Vice-président* chargé du Marketing : Sidy NDAO ;

- le *Coordonnateur général*, chargé d'assurer la coordination générale, le suivi des activités, le fonctionnement et la réglementation au sein du Comité de gestion : Docteur Bassirou FALL ;

- Directeur administratif : Ousmane NDIAYE ;

- Trésorier général : Madior DIACK ;

- Trésorier général adjoint : Amady DIAO.

III. - LES COMMISSIONS SPECIALISEES

- Président commission finances : Alé DIAGNE ;

- Président commission médicale et antidopage : Alassane WADE ;

- Président commission chargé de la supervision des équipements et infrastructures : Pape NDIAYE Mbaye Anta ;

- Président commission des relations avec les structures décentralisées : Djibril NDIAYE ;

- Président commission Marketing et sponsoring : Ndiamé DIEYE ;

- Président commission réforme des textes et cadre juridique international : Moussa THIAM ;

- Président commission Organisation : Mbaye DIEYE MBAYE ;

- Président commission juridique : El Hadji Abdou Salam BOCOUM ;

- Président commission contrôle interne : Abdoulaye COURABARY ;

- Président commission communication : Mody KASSE ;

- Président commission courses de provinces : Ibrahima DIOP.

Les présidents de commissions doivent soumettre à l'approbation du Bureau, la liste des membres sélectionnés sur la base de leur compétence et de leur expérience.

Le Bureau du CNG-CH, peut soumettre à l'approbation du Ministre des sports, des propositions de création de nouvelles commissions dans le cadre de l'amélioration de son fonctionnement.

IV. - LES PRESIDENTS DES COMITES REGIONAUX DE GESTION (CRG) ET DEPARTEMENTAUX (CDG)

Les membres des comités régionaux et des comités départementaux sont de droit membres du bureau.

V. - LES DIVISIONS TECHNIQUES

Les divisions techniques sont dirigées par des commissaires selon l'ordre de préséance ci-après :

- Commissaire général : Ousseynou BOYE ;

- Commissaire chargé des infrastructures et équipements : Saliou BA ;

- Commissaire chargé des opérations de Pesées, des Pistes et du Paddock : Ahmadou Bamba SAMB ;

- Commissaire chargé de la vidéo arbitrage et photo finish : Moussa SENE ;

- Assistant au Commissaire chargé de la vidéo arbitrage et photo finish : Seydina Omar DIAW.

Chaque commissaire peut désigner des assistants volontaires, compétents en la matière.

Le vidéaste est tenu de remettre au Commissaire général et au Directeur administratif, sur décharge, les films bruts, pour analyse et archivage, au plus, à l'heure qui suit la fin de la dernière course de la journée.

Le collège des commissaires, en présence du vice-président chargé de la supervision des divisions techniques, est tenu de procéder à l'homologation des résultats de courses et de les communiquer, par procès-verbal, au Directeur administratif dans les trois (3) heures qui suivent la fin de la journée de compétition.

Le collège des commissaires est ainsi composé :

- Ousseynou BOYE, Commissaire général ;

- Papa SECK ;

- Elh Abdou Salam BOCOUM ;

- Ahmadou Bamba SAMB ;

- Moussa SENE ;

- Seydina Omar DIAW.

VI. - LES AUTRES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

1- Les personnes ressources :

- Baye Massamba DIOUF : Assistant du président de la commission d'organisation ;

- Abdoulaye KHOUMA : Assistant du président de la commission communication ;

- Assistant du Directeur administratif, pour l'organisation du protocole ;

- Omar DIAWARA : assistant du Président de la Commission Communication.

2- Les membres es-qualité :

- un représentant de chaque association d'éleveurs et/ou propriétaires de chevaux ;
- le Président de l'association des entraîneurs ;
- le Président des jockeys.

Art. 4. - Le Président du Comité est tenu de convoquer à la fin de chaque saison, une assemblée générale d'informations présidée par le Ministre chargé des Sports ou son représentant.

Le président du CNG-CH est tenu de convoquer chaque semestre, une réunion du Comité directeur pour l'évaluation des activités.

Art. 5. - Les statuts, le règlement intérieur et le manuel de procédures sont mise à la disposition du CNG-CH pour exercer une bonne gouvernance administrative et financière.

Art. 6. - La fin du mandat du Comité national de Gestion des Courses hippiques (CNGCH) est fixée au 31 décembre 2023.

Art. 7. - L'arrêté n° 000794 du 13 janvier 2023 portant modification et prorogation du mandat du Comité national de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CHI) est abrogé.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021526/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 25 mai 2023

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION UNION AIDE HUMANITAIRE

dont le siège social est situé : Sébi-Ponty, en face de l'autoroute à Péage, Commune de Diarnniadio à Dakar

Décision prise le : 25 février 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ibrahima KANOUTE *Président* ;

Rasi SOUMARE *Secrétaire général* ;

Issa WAGUE *Trésorier général*.

Dakar, le 16 octobre 2023.

Etude de Me Bassirou SAKHO

Avocat - Conseil

Imm.: BOA, Médine, Rte Nat. Mbour - Sénégal

2^{ème} Etage à droite Appt. B1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5913/TH de Thiès devenu n° 1074/MB de Mbour, appartenant exclusivement à Madame Awa FALL. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,

Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP

& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE

& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 694/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Mamadou COULBARY dit COULIBALY Doudou. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 6.903/GR de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Mamadou André COULBARY. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 508/R de Rufisque, appartenant aux sieurs Gamdy NDIAYE et Mamadou GOUDIABY dit COULIBALY Doudou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 9.854/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur COULBARY Mamadou dit COULIBALY Doudou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 6.529/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Doudou COULIBALY. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4.872/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Mamadou COULBARY. 1-2

Etude de Me Ndèye Fatou TOURE

Avocate à la Cour

8, Rue de Dardanelles (Prolongée) face Porte d'entrée
du Palais de Justice de Dakar Reubeuss / Lat-Dior

DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.851/DG, devenu le TF n° 7.298/GR, d'une superficie de 438 m², sis à la Zone A (îlot 3) à Dakar, appartenant à feu Alioune Badara GUEYE, père de mes clients, Mansour GUEYE, Pape Ousmane GUEYE, El Hadji Malick GUEYE, Abdou Aziz GUEYE, Oumar GUEYE, Mame Bougouma GUEYE, Pape Massidy GUEYE, Yaye Sata GUEYE, Touty Samb GUEYE, Papa Babacar GUEYE, Ibrahima GUEYE, Ndèye Fatou GUEYE, Mohamed Abdallah GUEYE, héritiers de feu Alioune Badara GUEYE, ex Pilote au Port de Commerce de Dakar, né à Saint-Louis, le 06 janvier 1922. 1-2

CABINET Maître Ciré Cléodor LY

Avocat à la Cour

Conseil inscrit sur la liste des Conseils de la Cour pénale internationale (LA HAYE)

Conseil inscrit sur la liste des Conseils du Tribunal international pour le RWANDA

40, Avenue Malick SY - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.677 de Grand-Dakar (ex. 29.245/DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.477/NGA, portant sur un terrain d'une superficie de 836 m², situé à Dakar Almadies Zone 8, appartenant à Monsieur El Hadji Ousmane DIOP, né le 18 décembre 1958 à Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.678 de Grand-Dakar (ex. 29.246/DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.478/NGA, portant sur un terrain d'une superficie de 834 m², situé à Dakar Almadies Zone 8, appartenant à Monsieur El Hadji Ousmane DIOP, né le 18 décembre 1958 à Thiès. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,

Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO

& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE

notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons

2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.639/GR, appartenant à Mesdames Gnagna Faly DIONGUE et Yacine SIGNATE et Messieurs Doussou SIGNATE, Souleymane SIGNATE, Papa Djibril SIGNATE, Amadou SIGNATE, Ibrahima SIGNATE, Mamadi SIGNATE et Cheikh Oumar SIGNATE. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE

Notaire

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4451/SS, devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le 1108/FK, appartenant à Monsieur Doudou DIAW. 1-2